

ARRETE N° 016 / 2016 DU 13 Septembre 2016

**Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental  
le Val du Haut Morin sur la commune de LA CHAPELLE MOUTILS**

**LE MAIRE**

M. Suin

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU les décisions du Conseil général en date des 31 janvier 2000, 15 décembre 2000 et 29 janvier 2001 décidant l'acquisition des parcelles de l'ancienne voie ferrée entre la Ferté Gaucher et Meilleray dite le Val du Haut Morin,

VU la décision du Conseil général du 8 décembre 2003 approuvant les programmes relatifs aux travaux d'aménagements de l'ancienne voie ferrée La Ferté Gaucher – Meilleray,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE**

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du « Val du Haut Morin » (ancienne voie ferrée) constituée des parcelles suivantes : ZH 77, 134, 212, ZI 168, ZO 139, ZP 23 à 25 et 83 sur la commune de La Chapelle Moutils.

**ARTICLE 2 : ACCES AU SITE**

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

**ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX – COMPORTEMENT**

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels, des paysages et équipements du site.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires aux études scientifiques, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public, ainsi qu'aux nécessités de secours et de surveillance.

### Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune vivante ou morte et la chasse,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des personnes en dehors du sentier le long de la voie ferrée, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- la circulation à cheval,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et /ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des fossés,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à La Chapelle Moutils, le 13 septembre 2016

Le Maire,

  
